



ARRÊTÉ PERMANENT

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, soit en application de l'article L. 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2 et R. 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT que la prise en compte du déplacement des cyclistes sur le réseau cyclable nécessite de prendre toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général, et des cyclistes en particulier,

CONSIDÉRANT que la bande ou la piste cyclable est réservée à l'usage des cycles à deux ou trois roues, et que l'interdiction de tout autre usager doit être signalée pour prévenir tout accident,

CONSIDÉRANT que les cyclistes doivent également respecter les dispositions du code de la route dans un but de prévention routière,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} :

Le réseau cyclable de la commune est composé de bandes et pistes sur les voies suivantes :

- Rue de la Pèchoire,
- Rue de l'Arzille,
- Rue des Vauches « à partir de la rue de l'Arzille jusqu'à la rue Francis Garnier »,
- Chemin de la Barre à partir de la voie ferrée jusqu'à la route de Valeille,
- Route de Valeille « à partir de la rue Saint-Exupéry jusqu'à la rue Marc Seguin »,
- Rue Marc Seguin,
- Boulevard Pasteur entre la voie ferrée et la rue René Cassin,
- Rue Waldeck Rousseau entre la rue Parmentier et la rue de la Guillotière,
- Rue de la Guillotière,
- Avenue Jean Jaurès entre la Gare et la Place du 11 Novembre,
- Place du 11 Novembre,
- Traversée Château du Rozier,
- Traversée secteur « Le Rozier »,
- Voie longeant « La Loise »,
- Boulevard Georges Clémenceau entre l'impasse Paul Verlaine et l'Allée de la Loise,
- R.D. 107 en direction du Domaine « Le Palais »,
- Traversée Domaine « Le Palais »,
- Allée du Parc,
- Allée du Château,
- R.D. 1082 entre l'Allée du Château et le Boulevard Raymond Poincaré,
- Rue du Huit Mai entre le Boulevard Raymond Poincaré et la rue Jules Ferry,
- L'hippodrome à hauteur du boulevard de l'hippodrome à partir du boulevard du Soleillant.

ARTICLE 2 :

La bande cyclable et la piste cyclable bidirectionnelle des voies précitées à l'article 1^{er} sont réservées à l'usage exclusif des deux ou trois roues non motorisées, de ce fait, interdites à tout véhicule à moteur.

ARTICLE 3 :

Les cyclistes empruntant le réseau cyclable devront respecter la priorité des piétons, et céder le passage aux autres usagers à chaque extrémité ou voie traversée en fonction des panneaux de signalisation implantés.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 417-10-II-1° bis du code de la route, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sur les bandes et pistes cyclables sont interdits et qualifiés de gênant.

ARTICLE 5 :

- Les infractions seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur,

- Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, abroge et remplace les dispositions antérieures prises à l'égard de la circulation des cycles.

- Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 6 :

- La bande ou la piste cyclable sera signalée réglementairement au moyen des panneaux de type C113 et C114. Une matérialisation au sol délimitera les espaces réservés à la circulation des cycles et le sens de circulation des cyclistes.

- La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les Services Techniques Municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à, au(x) :

- Services Techniques Municipaux,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur le site.

Fait à Feurs, le 11 Octobre 2013

Le Maire,

J.-P. TAITE

